

2.1.1

Actualité du réseau conventionnel français



Albert CASTRO
Directeur Juridique et fiscal,
Lazard frères Banque,
Conseiller du Commerce
Extérieur de la France,
Président du GEFI



Cédric PHILIBERT
Avocat associé,
KPMG Avocats,
Membre du GEFI, CNCCEF



Romain BUREAU
Fiscaliste,
Lazard Frères Banque,
Membre du GEFI, CNCCEF

Introduction : l'actualité fiscale de l'OCDE

1. En juin dernier, les Conseillers du Commerce Extérieur de la France ont invité le **Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE**, M. Pascal Saint-Amans, à un débat au cours duquel ont été abordés les défis fiscaux en matière de lutte contre l'érosion fiscale et de transparence entre les administrations. À cette occasion, M. Saint-Amans, de retour de Fukuoka, où s'est tenue la réunion des Ministres des finances du G20, a pu faire un point sur les trois grands travaux fiscaux actuels de l'OCDE : la transparence, BEPS et les pays en développement.

2. Les **travaux en matière de transparence** offrent des résultats très satisfaisants selon Pascal Saint-Amans. Au lendemain de la crise de 2008, lorsque l'OCDE a lancé ses travaux de lutte contre les paradis fiscaux, le secret bancaire était la règle dans plus de cinquante pays. La dynamique portée ensuite par le G20 et l'OCDE a conduit à ce que quasiment tous les pays du monde prennent l'engagement de participer à l'échange de renseignements – y compris en matière bancaire – et, souscrivent, à partir de 2014 au Common Reporting Standard (CRS).

À cet égard, le constat présenté par le secrétaire général de l'OCDE dans le rapport publié le 8 juin 2019¹ démontre que la coopération internationale en matière d'échange de renseignements fonctionne bien : 500 000 contribuables ont régularisé leur situation par anticipation de la mise en œuvre

de l'échange automatique et ont payé 95 milliards d'euros d'impôts ; le premier échange généralisé, auquel 90 pays ont pris part au 30 septembre 2018, a également permis l'échange de 47 millions de comptes bancaires pour une valeur totale d'environ 5 000 milliards d'euros.

3. S'agissant des **pays en développement**, M. Saint-Amans a tout d'abord rappelé que l'OCDE poursuivait son travail d'assistance technique pour la mise en œuvre des standards BEPS auprès des pays en développement. Il a également mentionné l'initiative « **inspecteurs des impôts sans frontières** » lancée par l'OCDE en 2013 : si un pays en développement ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire pour assurer un contrôle sur son territoire, un inspecteur des impôts spécialiste est dépêché sur place et y effectuera le contrôle. On dénombre aujourd'hui plus de 60 déploiements, et, si les coûts de mise en œuvre de cette initiative se sont élevés à 4 millions d'euros, elle aurait d'ores et déjà rapporté 475 millions d'euros aux gouvernements participants.

4. Enfin, concernant **BEPS**, M. Saint-Amans a dressé un panorama des évolutions et des missions en cours et à venir.

Aujourd'hui, le Cadre inclusif sur le BEPS compte 131 juridictions. Toutes appliquent non seulement l'ensemble du paquet BEPS mais en particulier les quatre standards minimum concernant les pratiques fiscales dommageables (Action 5), la lutte contre le *Treaty shopping* (Action 6), le reporting pays par pays (Action 13), et l'amélioration des procédures amiables (Action 14).

Pourtant, M. Saint-Amans constate que tout le projet BEPS n'est pas encore abouti. C'est notamment le cas en ce qui concerne les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (Action 1). Deux événements ont amené cette action à redevenir une des préoccupations principales de

1 OECD Secretary-General Report to G20 Finance Ministers and Central Bank Governors, Fukuoka, Japan, June 2019.

l'OCDE. D'une part, et de manière assez surprenante, les États-Unis admettent aujourd'hui qu'il est nécessaire d'appliquer le plan BEPS. Ils ont alors progressivement appliqué ses actions une à une. D'autre part, à la suite de beaucoup de frustrations, un certain nombre de pays ont décidé de prendre des mesures unilatérales en la matière. L'idée naît alors d'instaurer une taxe dite « GAFA » un peu partout en Europe : en Espagne, en Italie, en France, etc.

Au cours de l'année 2018, trois propositions ont alors été présentées en vue de parvenir à un nouveau système en matière de taxation du numérique :

- la **proposition britannique** : l'enjeu ici porte sur l'utilisateur des services numériques. Il s'agit par exemple, d'une entreprise qui cherche à monétiser des données par de la publicité, dans un système où le service dépend de la contribution de l'utilisateur. À cet égard, les britanniques considèrent que le droit d'imposer ne devrait pas être alloué à l'État où la valeur est monétisée, mais à l'État où se trouve l'utilisateur du service, car sans ce dernier, il n'y aurait aucune création de richesse ;

- la **proposition américaine** : aux termes de cette dernière, il conviendrait de réallouer tous les droits d'imposer sans traiter différemment les entreprises du numérique des autres ;

- la **proposition indienne et du G24**² : cette proposition aboutit à partager le profit mondial entre les différents États (*profit split*) ; à cela, les États-Unis répondent positivement à la proposition de créer une formule pour déterminer un profit, mais uniquement un profit résiduel, où serait identifié le *marketing intangible*.

Ces propositions ont été intégrées dans un *Policy Paper* publié en février 2019³. À ce premier pilier sur l'économie du numérique, s'en est ajouté un second, à l'initiative, notamment, de la France et de l'Allemagne : celui d'un impôt minimum - à l'image de ce qui existe désormais aux États-Unis sous le nom de *Global Intangible Low-Taxed Income* (GILTI) -. Ces deux piliers forment désormais la réforme portée par l'OCDE. Les membres du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 ont adopté un Programme de travail⁴ en mai 2019 définissant la marche à suivre en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord mondial pour taxer les entreprises multinationales.

Ainsi, pour le G7 se tenant à Chantilly les 17 et 18 juillet 2019, figurait à l'ordre du jour, la nécessité de construire un système fiscal international plus juste tout en poursuivant la lutte contre l'optimisation fiscale. L'objectif était alors de présenter une architecture unifiée des deux piliers. La présidence française devait également faire face aux récentes

tensions avec les États-Unis au sujet de l'instauration d'une taxe GAFA nationale. À la suite de cette réunion, les Ministres des Finances sont parvenus à un accord ambitieux visant à refondre les règles fiscales internationales de territorialité, ainsi qu'à l'instauration d'un niveau minimal d'imposition effective. Le G20 du 17 octobre 2019 débattit de ces positions et ces éléments pourraient alors faire l'objet d'un accord politique. Si cet accord politique fort est obtenu, des solutions techniques seraient, selon M. Saint-Amans, envisageables d'ici à fin 2020.

5. Les chantiers en cours de l'OCDE ne sont pas limités à la seule économie du numérique et un grand nombre de travaux reste à mener : les actions BEPS, la convention multilatérale, mais également quelles positions prendre sur la taxation environnementale ? Comment taxer les revenus du capital ? Comment doit-on mener la politique fiscale ? Comment la TVA s'inscrit-elle dans ce nouveau panorama fiscal international ?

I. Conventions bilatérales

A. Conventions fiscales

1^o Évolution du réseau conventionnel français sur la période

◆ TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Nouvelles conventions (première négociation d'une convention)				
Pays	En cours de négociation	Signée	Ratifiée	Entrée en vigueur
Biélorussie	X			
Colombie			X (1)	
Danemark	X			
Pérou	X			

(1) En attente de ratification par la Colombie de la convention signée le 25 juin 2015. La France a ratifié la convention le 7 octobre 2016.

Conventions nouvelles (renégociation d'une convention existante)				
Pays	En cours de négociation	Signée	Ratifiée	Entrée en vigueur
Argentine	X			
Belgique	X			
Botswana		X (2)		
Corée du Sud	X			
Grèce	X			
Luxembourg			X	
Maroc	X			
Pays-Bas	X			
Turquie	X			

(2) Un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant signé le 27 juillet 2017 a été déposé par le ministre des affaires étrangères au Sénat le 20 mars 2019.

NB : Les données reproduites dans les tableaux ci-dessus proviennent d'informations publiques. D'autres négociations/renégociations peuvent être en cours, mais elles n'ont pas fait l'objet de communication ou d'actualisation à ce jour.

2 Le Groupe des 24 a été créé en 1971 par le groupe des 77, groupe de pays en développement, pour coordonner les positions de ces derniers face aux pays du G8.

3 OCDE, Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 13 févr. 2019. – Pour une présentation, v. C. Silberstein et M. Brauge, Vers un nouvel équilibre fiscal international ? : FI 2-2019, n° 1.1.

4 OCDE, Programme de travail pour développer une solution consensuelle au défi fiscal découlant de la numérisation de l'économie, 28-29 mai 2019 (V. dans le présent numéro C. Silberstein et M. Brauge, Fiscalité internationale : vers un nouveau droit d'imposition au profit des juridictions de marché : FI 3-2019, n° 1.2).

2° Nouveautés dans les droits internes impactant les conventions

6. Nous présentons ci-dessous une sélection d'actualités, intervenues en France et à l'étranger, intéressant l'application des conventions.

◆ DROIT INTERNE FRANÇAIS

7. Assistance entre États - L'administration fiscale a publié le 21 juin 2019 un nouveau document concernant l'assistance entre États. Ce nouveau document concerne plus précisément l'échange de renseignements sur demande ainsi que l'assistance au recouvrement.

L'administration vise l'annexe BOI-ANX-000306 en précisant que les conventions fiscales conclues par la France dans cette annexe sont celles qui prévoient des clauses d'échange de renseignements et d'assistance au recouvrement s'inspirant largement des articles 26 et 27 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'administration précise également que la France est également partie à la convention multilatérale concernant l'assistance administrative en matière fiscale élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe.

BOI-INT-DG-20-60, 21 juin 2019 (FI 3-2019, n° 10, § XX)

◆ DROITS INTERNES ÉTRANGERS

8. Accord diplomatique entre la France et les États-Unis sur la CSG et la CRDS - La CSG et la CRDS seront désormais regardées par l'IRS comme des impôts couverts par la convention fiscale bilatérale conclue entre la France et les États-Unis qui peuvent, par suite, faire l'objet d'un crédit d'impôt aux États-Unis. Les contribuables concernés peuvent par ailleurs réclamer les impôts indûment payés au titre des 10 dernières années.

L'IRS (Internal Revenue Service) considérait jusqu'à présent que les cotisations de CSG et CRDS étaient couvertes par l'accord de sécurité sociale conclu entre la France et les États-Unis (« *totalization agreement* ») afin d'éviter la double imposition des revenus eu égard aux taxes de sécurité sociale, et non par la convention fiscale franco-américaine. Or, ce « *totalization agreement* » attribue le droit d'imposer à un État ou à l'autre sans prévoir de crédit d'impôt, dès lors que n'apparaît aucune double imposition.

À l'occasion d'une affaire *Eshel vs. Commissioner*, devant la Cour d'appel du district de Columbia, l'IRS a informé la Cour qu'un accord diplomatique avait été trouvé entre les autorités françaises et américaines. L'IRS accepte ainsi de regarder la CSG et la CRDS comme des impôts couverts non pas par le « *totalization agreement* » mais par la convention fiscale bilatérale conclue entre la France et les États-Unis qui peuvent, par suite, faire l'objet d'un crédit d'impôt aux États-Unis.

L'IRS ne contestera plus l'application de crédits d'impôt au titre de la CSG et de la CRDS payées par les résidents fiscaux américains percevant des revenus de source française soumis à ces cotisations (tout comme par des résidents fiscaux français de nationalité américaine percevant des revenus

mobiliers français). Les contribuables concernés ont dix ans pour présenter leur réclamation auprès de l'IRS, qui mettra prochainement à jour des informations concernant les réclamations en cause.

9. Clause de la nation la plus favorisée - Le 28 juin 2019, l'administration fiscale chilienne a publié une circulaire (n° 27/2019), annonçant que les conditions d'activation de la clause de la nation la plus favorisée (CNPF) contenue dans les conventions fiscales signées par le Chili avec l'Argentine, la France et la Suède étaient satisfaites. Pour ce qui concerne la France, ces conditions ont été remplies avec l'entrée en vigueur de la convention fiscale entre le Chili et le Japon de 2016. Les autorités compétentes du Chili et de la France ont, par suite, confirmé l'activation de la clause par échange de notes en date des 10 avril 2018 et 15 février 2019. Les nouveaux taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 pour la France.

Dès lors, les contribuables domiciliés ou résidant en France peuvent demander la restitution de tout montant retenu en contrariété avec les nouveaux taux applicables.

◆ INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

10. UE : liste noire des juridictions fiscales non coopératives – Les 17 mai et 14 juin 2019, le Conseil ECOFIN a mis à jour la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'UE. Le Conseil a ainsi retiré la Barbade, Aruba, les Bermudes et la Dominique de la liste noire européenne. 11 États ou territoires sont encore inscrits sur cette liste : les Samoa américaines, le Belize, les Fidji, les Îles Marshall, Oman, les Samoa, Trinité-et-Tobago, les Emirats arabes unis, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu. Le Conseil ECOFIN a précisé qu'une actualisation très régulière des listes noires et grises était prévue pour 2019. A compter de 2020, un processus plus stable devrait être mis en place avec une mise à jour des listes deux fois par an seulement.

Conseil ECOFIN, 17 mai 2019. - ECOFIN, 14 juin 2019 (FI 3-2019, n° 9, § 37)

3° Jurisprudence intéressant les conventions

11. Nous présentons ci-dessous une sélection de décisions de jurisprudence, certaines pouvant être développées par ailleurs dans la Revue.

12. Convention France-Slovaquie – Le Conseil d'État a jugé que les stipulations de la convention fiscale franco-tchécoslovaque du 1^{er} juin 1973, applicable à la Slovaquie en vertu de l'accord conclu sous forme d'échange de lettre signées les 24 juin et 7 août 1996, doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Ainsi, il résulte des termes mêmes du f) du 3 de l'article 5 de cette convention que les parties signataires ont entendu exclure l'existence d'un établissement stable lorsqu'une entreprise résidente d'un État contractant n'exerce,

dans l'autre État contractant, qu'une activité de chantier de construction ou de montage. Par suite, les termes de la convention portaient sur l'activité de **chantier** de construction ou de montage et non sur un **chantier unique** de construction ou de montage.

Par conséquent, la Cour administrative d'appel a mal jugé en jugeant que ces stipulations devaient être interprétées comme subordonnant l'absence d'établissement stable à la condition que l'activité de l'entreprise se limite à un unique chantier de construction ou de montage.

En conséquence, le Conseil d'État juge que la société Chemkostav HSV, qui exerçait son activité de construction dans le cadre de divers chantiers, ne disposait pas d'un établissement stable en France.

CE, 9 mai 2019, n° 422046, Sté Chemkostav HSV (FI 3-2019, n° 3, § XX)

13. Convention France-États-Unis – La Cour administrative d'appel de Versailles reconnaît que, pour l'application des dispositions de l'article 238 A du Code Général des Impôts, le mécanisme de transparence fiscale puisse conduire à retenir la qualification de « régime fiscal privilégié ». Ainsi, la Cour a jugé qu'un *limited partnership* américain, établi dans l'état du Delaware, était assimilable à une société en commandite simple en France, qui, nous rappelle la Cour administrative d'appel, est imposable en France à l'impôt sur les sociétés pour la part revenant aux commanditaires, les commandités relevant du régime des sociétés de personnes, dans lequel l'imposition est établie au nom des associés. La Cour opère une comparaison entre la situation théorique française et la situation factuelle au Delaware. La Cour indique que l'associé, présentant toutes les caractéristiques d'une société de capitaux française, serait, en l'espèce, soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit. Ainsi, la société américaine et ses associés seraient tous redevables, en France, de l'impôt sur les sociétés. C'est dès lors cette dernière imposition, qu'il y a lieu de comparer au Delaware et en France. La Cour indique qu'il est constant que la société américaine n'est pas imposée à l'impôt sur les sociétés au Delaware, alors qu'elle le serait, ainsi que ses associés, au taux normal en France, pour l'opération en cause. La Cour conclue que l'administration justifie que les bénéficiaires des intérêts en litige sont soumis hors de France à un régime fiscal privilégié par comparaison avec celui auquel ils seraient soumis s'ils les percevaient en France.

CAA Versailles, 5 mars 2019, n° 16VE02168, Min. c/ Sté Rexel SA (FI 3-2019, n° 3, § XX)

14. QPC sur l'article 182 B du CGI – Le Conseil constitutionnel juge, concernant l'article 182 B du CGI, qu'en retenant une assiette brute constituée du montant de la rémunération perçue par les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France, l'article précité ne fait pas peser sur ces personnes, compte tenu du taux de 33 1/3 % applicable, une imposition confiscatoire. L'argument avancé par le requérant soutenant qu'en instituant un prélèvement

sur un montant brut des sommes versées à une société étrangère, alors même que cette dernière pourrait se trouver dans une situation déficitaire, l'article 182 B du CGI méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques et, par suite, serait contraire à la Constitution n'a pas non plus trouvé écho auprès du Conseil constitutionnel.

CC, 24 mai 2019, n° 2019-784 QPC, Sté Cosfibel Premium (FI 3-2019, n° 7, § 1)

15. Régime fiscal privilégié – Par deux décisions du 24 avril 2019, le Conseil d'État a précisé les modalités de preuve à apporter à l'administration dans le cadre de l'article 238 A du CGI.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que l'argument selon lequel le bénéficiaire est établi dans un État où le taux d'imposition des sociétés (en l'espèce de 2,4% à 6%) est inférieur à 50% au taux d'imposition en France, n'est à lui seul pas suffisant pour démontrer que le bénéficiaire bénéficie d'un régime fiscal privilégié.

Il précise également que le titulaire d'un compte qui est tenu par un organisme financier et sur lequel des sommes sont versées par un contribuable français, est regardé comme soumis à un régime fiscal privilégié lorsque, dans l'hypothèse où il serait domicilié ou établi dans l'État ou le territoire où l'organisme est lui-même établi et où il réaliserait depuis cet État ou ce territoire l'activité ayant donné lieu au versement, il n'y serait pas imposable ou serait assujéti à un impôt dont le montant serait inférieur d'au moins 50% à celui dont il aurait été redevable en France, s'il y avait été établi, pour l'activité en cause. Ainsi, le Conseil d'État sanctionne la Cour en ce qu'elle se référait seulement à la non-imposition des sommes en provenance de France pour qualifier le régime fiscal de privilégié.

CE, 24 avr. 2019, n° 413129, Sté Control Union Inspections France (CUIF) (FI 3-2019, n° 9, § 22)

CE, 24 avr. 2019, n° 412284, Sté Gemar Lumitec (FI 3-2019, n° 9, § 17)

16. Revenus réputés distribués – Le Conseil d'État précise le champ d'application de la retenue à la source de l'article 115 quinquies du CGI. Les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et sont soumis de ce fait à la retenue à la source visée à l'article 119 bis, 2 du CGI.

Le Conseil d'État juge que lorsque l'administration fiscale choisit de se fonder sur les dispositions combinées des articles 115 quinquies et 119 bis, 2, elle ne peut asséoir la retenue que sur des bénéfices que l'article 115 quinquies, 1 du CGI répute distribués par cette société. L'assiette constituée de ces bénéfices réputés distribués s'entend du montant total des résultats réalisés en France par la société étrangère, qu'ils soient imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés. Ainsi le Conseil d'État vient censurer l'arrêt de la Cour ayant jugé que l'administration avait pu calculer

le rappel de retenue à la source sur une assiette constituée de sommes effectivement distribuées, sans rechercher si l'assiette retenue par l'administration n'excédait pas celle définie par l'article 115 quinquies, 1.

CE, 24 juin 2019, n° 413156

4° Tableaux récapitulatifs du réseau conventionnel français

17. Le tableau ci-dessous récapitule sommairement l'état du réseau conventionnel français.

Evolution du réseau conventionnel français sur la période	
Conventions fiscales signées par la France ⁽¹⁾	125
Nouvelles conventions et conventions renégociées sur la période	0
Conventions dénoncées sur la période	0
Total actualisé	125
Accord d'échanges de renseignements en matière fiscale ⁽²⁾	28
Conventions fiscales françaises couvertes par l'instrument multilatéral	91

(1) Comprenant les anciennes conventions encore utiles : Mayotte, Ex-URSS (Biélorussie et Kirghizistan), Ex-Yougoslavie (Bosnie, Kosovo, Monténégro et Serbie) et Royaume-Uni (Malawi et Zambie).

(2) L'accord d'échange de renseignements avec Andorre du 22 septembre 2009 reste applicable dans le cadre de la convention du 2 avril 2013 (cf. BOI-INT-CVB-AND, 7 oct. 2015, § 10)

18. Un **tableau détaillé** est disponible sur le site internet de la Revue.

Ce tableau, en format Excel, liste l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France, en indiquant notamment les impôts couverts, les taux conventionnels de retenue à la source française, l'existence d'accords d'échange de renseignements et les incidences de l'Instrument multilatéral.

B. Autres accords bilatéraux conclus par la France

Autres accords bilatéraux conclus par la France						
Pays	Objet	En cours de négociation	Signé	Ratifié	Dénoncé	Entrée en vigueur
Pologne	Accord de Protection des investissements				X (1)	

(1) Remarque : Pour les investissements réalisés avant le 19 juillet 2019, l'accord reste en vigueur pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 19 juillet 2034.

II. Instrument multilatéral de l'OCDE

19. L'Instrument Multilatéral (« IM ») est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2018 et la France a notifié à l'OCDE sa ratification ainsi que ses options et réserves le 26 septembre 2018. Ainsi, l'IM a pris effet à l'égard de la France à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les impôts prélevés à la source et au 1^{er} juillet 2019 pour les autres stipulations.

20. **Publication de conventions fiscales consolidées** – L'administration fiscale française vient de publier les conventions liant la France à l'**Autriche** et la **Slovénie** en version consolidée telle que modifiée par l'IM.

Les amendements majeurs aux textes originaux concernent, outre l'objet des conventions en préambule, l'insertion de la clause « *principal purpose test* » visant à limiter les avantages conventionnels. L'article 5 des conventions, relatif à l'établissement stable, est également modifié de manière substantielle, l'IM visant notamment les schémas de commissionnaire, le fractionnement des contrats et le fractionnement des activités. Enfin, l'article relatif à la procédure amiable est également modifié en conséquence.

21. Nous avons établi page ci-contre une **matrice synthétique, non exhaustive, des principaux impacts de l'IM sur les conventions fiscales couvertes par la France**, qui ont déjà été ratifiées par les deux juridictions et qui sont elles aussi entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (sauf pour douze d'entre elles), modifiant ainsi pour partie les conventions bilatérales en cause, à tout le moins en ce qui concerne les revenus prélevés à la source. En effet, il est très fréquent, qu'aux termes de l'IM, les autres dispositions ne devraient impacter les conventions couvertes que dans le délai de six mois suivant la prise d'effet des dispositions relatives aux revenus prélevés à la source.

A. CASTRO, C. PHILIBERT ET R. BUREAU ■

	Préambule		PPT	Dividendes		Prépondérance immobilière		ES - Commissionnaire		ES - Activités préparatoires et auxiliaires		Entreprises liées	Procédure amiable				Ajustements corrélatifs		Arbitrage	
	art. 6(1)	art. 6(3)	art. 7(1)	art. 8(1)	art. 9(1)(b)	art. 9(1)(a)	art. 9(4)	art. 12(1)	art. 12(2)	art. 13 B	art. 13(4)	art. 15	art. 16(1) 1st	art. 16(1) 2nd	art. 16(2) 1st	art. 16(2) 2nd	art. 16(3) 1st	art. 16(3) 2nd	art. 17	art. 18
Australie																				
Autriche																				
Belgique*																				
Emirats Arabes Unis*																				
Finlande*																				
Géorgie*																				
Inde*																				
Irlande*																				
Israël																				
Japon																				
Lituanie																				
Luxembourg*																				
Malte*																				
Monaco*																				
Nouvelle Zélande																				
Pays-Bas*																				
Pologne																				
Royaume-Uni																				
Russie*																				
Serbie																				
Singapour*																				
Slovaquie																				
Slovénie																				

- La mesure ne s'applique pas à la convention fiscale bilatérale
- La mesure s'applique à la convention fiscale bilatérale
- * Prise d'effet à compter du 1er janvier 2020